

SM1D
Service des moyens 1^{er} degré

Angers, le 10 décembre 2024,

Dossier suivi par :
Aude DEMÉ
Correspondante mutualisation
1^{ER} degré privé
Tél : 02 41 74 35 47
Mél : sm1d49@ac-nantes

L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique
des services de l'Education nationale
de Maine-et-Loire

Cité administrative
15 bis rue Dupetit Thouars
49047 Angers CEDEX

à

Mesdames les cheffes et Messieurs les chefs
d'établissements d'enseignement privés sous
contrat d'association avec l'Etat,

Mesdames les cheffes et Messieurs les chefs
d'établissements d'enseignement privés du 1^{er}
degré, sous contrat simple

Monsieur le Directeur de l'Institut Notre Dame
d'Espérance d'Avrillé

Mesdames les cheffes et Messieurs les chefs
d'établissement privés du 2nd degré (où exercent
des enseignants du 1^{er} degré privé)

Mesdames les inspectrices et Messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel, de reprise à temps complet, disponibilités et allègement de service des maîtres du 1^{er} degré privé sous contrat - Année scolaire 2025-2026

- Références :**
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
 - Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel.
 - Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 portant sur le régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat.
 - Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé.
 - Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité.
 - Décret n°2005-168 du 23 février 2005 modifiant le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.
 - Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré.
 - Décret n°2019.234 du 27 mars 2019.
 - Circulaire d'application n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles.

- Note de service ministérielle n° 2019-130 du 24 septembre 2019 relative aux modalités de mise en œuvre des dispositions réglementaires applicables aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat en matières de congés, de disponibilité et d'autorisations d'absence.

La présente note de service a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel et temps partiels annualisés ainsi que les demandes de congé parental, de disponibilités, de réintégration après disponibilité ou congé parental, de reprise d'activité à temps complet pour l'année scolaire 2025-2026.



Les demandes de **temps partiel**, de **disponibilité** et de **reprise à temps complet** sont à déposer sur la plateforme « **Démarches simplifiées** » le **31 janvier 2025** au plus tard.

Pour les demandes de **congé parental** et d'**allègement de service**, se référer à la circulaire.

I – CONDITIONS GENERALES

1-1 Aménagement du service en nombre entier de journées

Les enseignants du 1^{er} degré privé peuvent exercer leur activité à temps partiel sur autorisation ou temps partiel pour raisons familiales ou médicales (temps partiel de droit). Le service à temps partiel peut-être organisé :

- soit dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit
- soit dans un cadre annuel : le service est organisé sur l'année scolaire.

Le temps de travail des enseignants relève d'un régime d'obligations de service. Ces obligations de service sont exprimées en journées hebdomadaires.

1-2 Le principe de tacite reconduction

Les autorisations de travail à temps partiel sont accordées pour l'année scolaire et dans la limite de trois années. Cette précision figure dans le corps de l'arrêté portant octroi du temps partiel ; **TOUTEFOIS**, la procédure de tacite reconduction **ne s'applique plus** de manière à fiabiliser l'information et le travail du service gestionnaire.

Ainsi tous les enseignants souhaitant maintenir leur activité à temps partiel sont invités **à renouveler leur demande au titre de chaque année scolaire.**

1-3 Demande de reprise à temps complet

Les enseignants qui bénéficient d'un temps partiel et qui souhaitent reprendre leurs fonctions à temps complet à la prochaine rentrée scolaire devront faire leur demande par Démarches Simplifiées.

La reprise à temps complet en cours d'année scolaire est autorisée uniquement dans le cadre du temps partiel de droit.

II – MODALITES DE TEMPS PARTIEL

L'exercice des fonctions à temps partiel peut être autorisé selon les modalités suivantes :

- Temps partiel sur autorisation
- Temps partiel de droit
- Temps partiels annualisés

2-1 Temps partiel sur autorisation

Le maître qui souhaite bénéficier de ces dispositions doit en faire la demande via **Démarches Simplifiées** :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/tpa-2025-2026-dsden49>

L'autorisation d'accomplir un temps partiel est fixée à 50% ou 75% et est accordée, après avis favorable du chef d'établissement, pour une année scolaire entière et sous réserve des nécessités de service, de sa continuité et de son fonctionnement, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé :

- pour convenance personnelle.
- pour création ou reprise d'entreprise (durée maximale de deux ans pouvant être prolongée d'un an maximum).
- pour raisons médicales (hors RQTH), après avis du médecin de prévention.

Tableau des quotités et rémunération pour les temps partiels sur autorisation

Quotités de temps partiel aménagées Cadre hebdomadaire	Nombre de journées travaillées	Nombre de journées libérées	Rémunération
50%	2	2	50 %
75%	3	1	75%

Dans les écoles fonctionnant sur un rythme scolaire de 4,5 jours

Quotités de temps partiel aménagées Cadre hebdomadaire	Nombre de journées travaillées	Nombre de journées libérées	Rémunération
50%	2 travaillées + 1 mercredi matin sur 2	2+ 1 mercredi matin sur 2	50 %
75%	3 travaillées + 3 mercredi matin sur 4	1 + 1 mercredi matin sur 4	75%

En ce qui concerne les chefs d'établissement, les intéressés doivent notamment s'engager à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à leurs fonctions. En effet, ces fonctions comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées et qui pourraient se révéler incompatibles avec l'exercice à temps partiel.

2-2 Temps partiel de droit

Le maître qui souhaite bénéficier de ces dispositions doit en faire la demande via **Démarches**

Simplifiées :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/tpd-2025-2026-dsden49>

a) Le temps partiel de droit est accordé de plein droit :

➤ **à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption**

Le temps partiel est accordé à l'occasion de chaque naissance, jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption ou du congé de paternité, du congé parental ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

➤ **aux agents en situation de handicap** relevant d'une des catégories visées à l'article L.323-3 du code de travail.

Il est accordé, après avis du médecin de prévention, sous réserve de produire à l'appui de la demande la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) à déposer sur démarches Simplifiées.

➤ **pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge** (âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) **ou à un ascendant** atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Cette autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. En fonction du motif invoqué les pièces justificatives devront être fournies à l'appui de la demande. Le maître doit également produire un document attestant du lien de parenté.

➤ **pour solidarité familiale.** Lorsqu'un ascendant, un descendant, frère, sœur ou une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme personne de confiance.

Ce proche doit être atteint d'une maladie mettant en jeu le pronostic vital ou se trouver en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

Le congé de solidarité familiale peut être accordé, à votre choix, selon l'une des formes suivantes :

- Période continue de 3 mois maximum, renouvelable 1 fois
- Périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut pas être supérieure à 6 mois
- Temps partiel à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % Aucune durée minimale n'est exigée.

La demande doit être présentée au moins deux mois avant la date du début de la période d'exercice à temps partiel de droit sollicité.

b) Tableau des quotités et rémunération pour les temps partiels de droit :

Dans les écoles fonctionnant sur un rythme scolaire de 4 jours

Quotités de temps partiel aménagées Cadre hebdomadaire	Nombre de journées travaillées	Nombre de journées libérées	Rémunération
50%	2	2	50 %
75%	3	1	75%

Dans les écoles fonctionnant sur un rythme scolaire de 4,5 jours

Quotités de temps partiel aménagées Cadre hebdomadaire	Nombre de journées travaillées	Nombre de journées libérées	Rémunération
---	--------------------------------	-----------------------------	--------------

50%	2 travaillées + 1 mercredi matin sur 2	2 + 1 mercredi matin sur 2	50 %
75%	3 travaillées + 3 mercredi matin sur 4	1 + 1 mercredi matin sur 4	75%

c) Le temps partiel de droit cesse automatiquement :

- le jour des 3 ans de l'enfant, ou en cas d'adoption le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de la date d'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- lorsqu'il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence d'une tierce personne.

Au-delà de cette date anniversaire ou d'arrivée au foyer, le maître peut reprendre son activité à temps plein, ou peut être placé, **sur sa demande, et sous réserves des nécessités de services**, à temps partiel sur autorisation (**50% ou 75%**) jusqu'à la fin de l'année scolaire.

2-3 Cas particulier

a) Temps partiel sur autorisation ou de droit ANNUALISÉ à 50%

Le travail à temps partiel annualisé est établi sur la base d'une quotité de 50% et n'est accordé qu'au titre d'une année scolaire entière, soit du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026. La durée du temps de travail est fixée en référence au calendrier scolaire et partagée en deux périodes égales, une période à temps complet et une période non travaillée, selon le calendrier suivant :

Quotité temps partiel annualisé	Rémunération
50 %	50 %

- 1^{ère} période du 1^{er} septembre 2025 au 04 février 2026 inclus.
- 2^{ème} période du 05 février 2026 au 4 juillet 2026 inclus.

La rémunération est alors de 50% pendant toute la durée de l'année scolaire. Le temps partiel annualisé à 50% ne peut être accordé que si la demande est faite conjointement par deux maîtres contractuels souhaitant travailler, l'un en début de période et l'autre en fin de période. La fraction libérée n'est pas vacante.

b) Temps partiel de droit ANNUALISÉ à 80% :

Le travail à temps partiel à 80% est accordé UNIQUEMENT pour les enseignants ayant un enfant âgé de moins de 3 ans ou un enfant qui atteindra l'âge de 3 ans au plus tôt le 8 juillet 2026.

Quotité temps partiel	Rémunération
80 %	85.70 %

La durée du temps de travail est fixée en référence au calendrier scolaire et partagée en deux périodes :

- 29 semaines travaillées à **temps partiel** avec un jour libéré par semaine, du 1^{er} septembre 2025 au 18 mai 2026.
- 7 semaines travaillées à **temps complet** obligatoirement du 19 mai 2026 au 5 juillet 2026,

Aucune demande en cours d'année (après congé maternité par exemple) ne sera accordée.

L'agent qui souhaite solliciter le bénéfice de ces dispositions, doit en faire la demande sur la plateforme Démarches Simplifiées. **Cette demande est valable pour une année scolaire.**

REMARQUES :

Des demandes exceptionnelles peuvent être formulées :

- Avant le 20 juin 2025 par les maîtres ayant obtenu une mutation dans le département de Maine-et-Loire.
- En cours d'année scolaire et au moins 2 mois avant le date de reprise prévue, seulement pour répondre à des demandes :
 - ✓ Immédiatement consécutives à un congé de maternité, d'adoption ou parental,
 - ✓ Immédiatement consécutives à un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée (sous condition),
 - ✓ Ou justifié par la maladie, l'accident grave ou le handicap d'un enfant, d'un conjoint ou d'un ascendant (sous conditions).

Les demandes soumises à autorisation parvenues hors délai ne pourront être prises en compte.

III – REPRISE À TEMPS COMPLET

Les maîtres à temps partiel durant l'année scolaire 2024-2025 souhaitant reprendre à temps complet à la rentrée 2025, devront faire leur demande par Démarches Simplifiées :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/reprise-tc-2025-2026-dsden49>

IV – DISPONIBILITE

4-1 Dispositions générales

Depuis le 1^{er} septembre 2009, les dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de disponibilités sont transposées aux maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat.

La demande de disponibilité est accordée pour une année scolaire entière. **La demande doit être renouvelée chaque année scolaire.**

Le maître qui souhaite bénéficier de ces dispositions doit en faire la demande via **Démarches Simplifiées** :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/disponibilites-2025-2026-dsden49>

Les pièces justificatives sont obligatoires pour toute première demande et pour chaque demande de renouvellement.

Il est rappelé que les maîtres en disponibilité ne doivent en aucun cas perdre contact avec leur administration d'origine et notamment tenir celle-ci informée de tout changement d'adresse.

J'attire votre attention sur la circulaire du SAGEPP du 10 octobre 2019 relative à la **réforme de la disponibilité pour convenances personnelles dont les nouvelles modalités sont notées sur le tableau annexe I.**

Une nouvelle condition est ajoutée : au-delà d'une période de 5 ans, l'agent doit réintégrer sa fonction et **accomplir une durée minimale de 18 mois de services effectifs continus** afin de pouvoir renouveler sa disponibilité.

4-2 Réintégration

Les maîtres en disponibilité qui souhaitent réintégrer au 1^{er} septembre 2025 doivent en faire la demande via Démarches Simplifiées et en informer la Direction Diocésaine de l'Enseignement

Catholique (mouvement1d@ec49.fr).

Les maîtres actuellement placés en disponibilité et dont le poste n'est plus protégé et qui souhaiteraient réintégrer à la rentrée scolaire 2025/2026 doivent impérativement participer aux opérations du mouvement.

V – CONGÉ PARENTAL

5-1 Dispositions générales

Un congé parental peut être accordé, de droit, sur demande, à l'un ou l'autre des parents assurant la charge de l'enfant ou aux 2 simultanément. Ce congé est accordé :

- après la naissance de l'enfant,
- à l'issue du congé maternité,, un congé d'adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 16 ans adopté ou confié en vue de son adoption .

Le congé parental est accordé par périodes **de 2 à 6 mois renouvelables**. Il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant.

Les maîtres placés en congé parental conserve leurs droits à l'avancement dans la limite de cinq années pour toute la carrière.

La demande accompagnée doit être adressée **deux mois avant le début du congé sollicité à l'aide de l'annexe IV ci-jointe** au service liquidateur de la paye à la Direction des services départementaux l'Education nationale de Vendée – SAGEPP 49 - cité administrative Travot BP 777 – 85020 La Roche sur Yon et copie à la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique (mouvement1d@ec49.fr).

Remarque : s'agissant des maîtres contractuels et agréés à titre définitif, le service est protégé pour une durée d'un an par congé parental, à compter de la rentrée scolaire qui suit le début du congé parental.

5-2 Réintégration

Les enseignants placés en position de congé parental et dont le service n'est pas ou plus protégé participeront aux opérations du mouvement. Il conviendra de prendre connaissance de la circulaire relative aux opérations de mutations.

VI – Demande d'allègement de service

Références : Articles R.911-12 à R.911-30 et R.914-105 du code de l'éducation.

Les personnels enseignants, confrontés à une altération de leur état de santé, peuvent solliciter un aménagement horaire de leur poste de travail. Cet allègement de service peut être octroyé aux maîtres contractuels et agréés à titre définitif exerçant dans les établissements d'enseignement privés liés à l'État par contrat.

Il s'agit d'une mesure d'accompagnement exceptionnelle. Chaque demande présentée à ce titre fait l'objet d'un examen attentif. Les décisions sont prises au regard de l'ensemble des demandes et des moyens qui peuvent être consentis.

6-1 Bénéficiaires du dispositif :

L'allègement de service est une des réponses apportées aux personnels enseignants que leur état de santé place en difficulté professionnelle dans l'exercice de leurs fonctions.

Il reste un dispositif exceptionnel qui vise à permettre de concilier l'état de santé du demandeur, qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement, avec les exigences du service, notamment sa continuité, dans un souci d'adaptation du rythme et des conditions de travail. Ce dispositif est destiné à accompagner les personnels dans une démarche progressive de retour à l'emploi.

6-2 Conditions d'octroi de l'allègement :

Conformément aux dispositions du décret cité en référence, l'allègement de service ne peut être envisagé que dans la limite de 25% des obligations réglementaires de service de l'agent.

L'allègement de service est attribué pour une durée maximale d'une année scolaire, sans aucun droit systématique au renouvellement. Il concerne uniquement les heures de face à face devant les élèves et ne porte pas sur les 108 heures annualisées.

6-3 Instruction des demandes

Les demandes écrites d'allègement de service, y compris les demandes de renouvellement, doivent être transmises pour le 31 janvier 2025, délai de rigueur par mail à la DSDEN de Maine et Loire à l'adresse sm1d49@ac-nantes.fr.

L'agent sollicitant un allègement de service doit constituer un dossier comportant les éléments suivants :

- ✓ un courrier adressé à Madame l'Inspectrice d'académie, DASEN de Maine et Loire, expliquant les difficultés rencontrées dans l'exercice des fonctions.
- ✓ un certificat médical récent (datant de moins d'un mois), explicite et détaillé, sous pli confidentiel, à l'attention du médecin du travail de la DSDEN.

L'avis du médecin du travail sera sollicité pour établir le bien fondé de chaque demande et déterminer le classement des dossiers au regard de la situation de santé particulière de chacun des demandeurs.

Pour une première demande d'allègement de service, il conviendra de prendre rendez-vous avec le médecin du travail à l'adresse suivante : medecin-prevention49@ac-nantes.fr

Un courrier sera adressé à chaque agent, sous couvert du chef d'établissement, dès que les décisions seront arrêtées.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des maîtres contractuels de votre établissement.

Cette circulaire sera consultable en ligne sur le site de la Direction Départementale de l'Education Nationale de Maine et Loire / espace personnels / enseignants / enseignants du premier degré privé.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes demandes de précisions complémentaires.

L'inspectrice d'académie


Sandrine BODIN

ANNEXE I : Tableau de synthèse des disponibilités

	MOTIFS	Durée Maximale pour l'ensemble de la carrière	Pièces Justificatives et Formalités
Disponibilité de droit	Pour donner des soins à un conjoint ou à un partenaire lié par un pacte civil de solidarité civile, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une grave maladie	3 ans renouvelables	Certificat médical
	Pour élever un enfant de moins de 12 ans	Jusqu'au 12 ans de l'enfant 1 an renouvelable dans les conditions requises pour l'obtenir	- Copie du livret de famille Service protégé pendant une durée d'un an ; au-delà, réintégration après participation au mouvement
	Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	1 an renouvelable dans la limite de 9 ans dans les conditions requises pour l'obtenir	- Certificat médical - justificatif de l'handicap - justificatif familial Service protégé pendant une durée d'un an ; au-delà, réintégration après participation au mouvement
	Pour suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité	1 an renouvelable dans les conditions requises pour l'obtenir	- Attestation de l'employeur du conjoint précisant le lieu du travail - Copie du livret de famille ou attestation de PACS Service non protégé : réintégration après participation au mouvement
	Pour déplacement dans les DOM-TOM, à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants	6 semaines maximum par agrément d'adoption	- Attestation d'agrément Service protégé pendant la durée de la disponibilité : réintégration sur le précédent service
	Pour exercer un mandat d'élu local	Durée du mandat	Service non protégé : réintégration après participation au mouvement
	Disponibilité sur autorisation	Etudes ou recherches présentant un intérêt général	Ne peut excéder 3 ans mais est renouvelable 1 fois pour une durée égale (dans la limite de 6 ans)

	Convenances personnelles	Ne peut excéder 5 ans, renouvelables dans la limite d'une durée maximale de 10 ans pour l'ensemble de la carrière	Au terme d'une période de 5 ans de disponibilité, l'agent réintègre et doit accomplir 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique afin de pouvoir renouveler sa disponibilité. Service non protégé : Réintégration après participation au mouvement
	Pour créer ou reprendre une entreprise	2 ans maximum et peut-être cumuler avec une disponibilité pour convenances personnelles dans la limite d'une durée maximale de 5 ans si il s'agit d'une 1 ^{ère} période de disponibilité	- Avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans l'administration - Attestation de création ou de reprise d'entreprise Service non protégé : réintégration après participation au mouvement

D1D
Service des Moyens
du 1^{er} degré

Dossier suivi par :
Aude DEMÉ
Gestion des moyens et des
Enseignants du 1^{er} degré privé
Tél : 02 41 74 35 47
Mél : sm1d49@ac-nantes.fr

Cité administrative
15 bis rue Dupetit Thouars
49047 Angers CEDEX

<p>ANNEXE II</p> <p>Année scolaire 2025 / 2026</p> <div style="background-color: #cccccc; padding: 5px; border: 1px solid black; margin: 10px auto; width: 80%;"> <p>Demande de congé parental ou de réintégration (à adresser deux mois avant la date demandée)</p> </div>

Je soussigné(e) : **Nom d'usage** : **Prénom** :

Nom de naissance :

Adresse :

Courriel professionne.....@ac-nantes.fr
(nom.prénom (éventuellement 1 chiffre)@ac-nantes.fr)

Exerçant à (numéro RNE de l'école): **049** _____ (4 chiffres + 1 lettre)

En qualité de : maître contractuel ou agréé définitif provisoire

Etablissement d'exercice :

Commune déléguée : **Commune** :

Ecole : sous contrat d'association N° sous contrat simple N°

SOLLICITE UN CONGE PARENTAL

Sollicite un congé parental pour élever mon enfant (joindre la copie de l'extrait d'acte de naissance ou du livret de famille ou du justificatif de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption)

(cocher la case correspondante à votre situation)

1^{ère} demande

Renouvellement

période de 2 à 6 mois renouvelables : du / / au / /

Nom et prénom de l'enfant : Date de naissance : / /

Ou date de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté : / /

SOLLICITE UNE REINTEGRATION

Sollicite la réintégration suite à mon congé parental à compter du :/...../.....

à temps complet

à temps partiel selon la quotité de : 50 % 75 % 80 %

Si reprise à temps partiel, cette demande devra être confirmée par la saisie sur Démarches Simplifiées.

Fait à , le

Signature :

Observations éventuelles des Chefs d'établissement sur l'organisation du service :

Fait à , le

Signature du Chef d'établissement